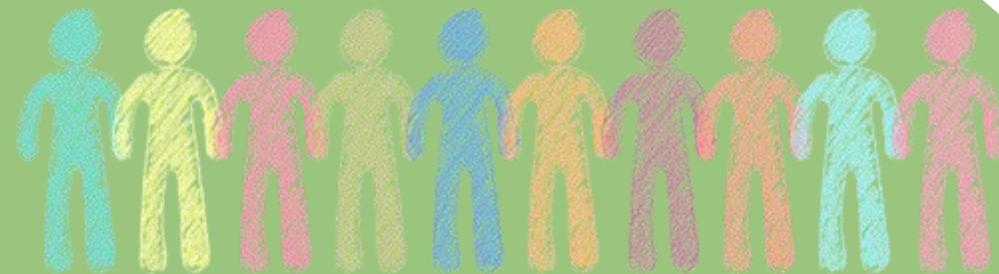


GUIDE DE LA DISPONIBILITÉ ET DU CONGÉ SANS TRAITEMENT



Motifs

Durée

Conditions
d'attribution

Réintégration

Procédure

Références
juridiques



SOMMAIRE

I. LA DISPONIBILITÉ (FONCTIONNAIRES TITULAIRES)		II. LE CONGÉ SANS TRAITEMENT	12
LES DISPONIBILITÉS DE DROIT	3	POUR LES AGENTS CONTRACTUELS	12
ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 12 ANS	3	ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 8 ANS	12
DONNER DES SOINS À UN PROCHE	4	DONNER DES SOINS À UN PROCHE	12
SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS	5	SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS	13
ADOPTER UN ENFANT	6	ADOPTER UN ENFANT	13
EXERCER UN MANDAT D'ÉLU LOCAL	6	ÉVÉNEMENT FAMILIAL	14
		CONVENANCES PERSONNELLES	14
LES DISPONIBILITÉS SUR AUTORISATION	7	CRÉATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE	14
CONVENANCES PERSONNELLES	7		
CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE	8	POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	15
MENER DES ÉTUDES OU RECHERCHES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	9	DONNER DES SOINS À SON CONJOINT, UN ENFANT OU UN ASCENDANT	15
		ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 8 ANS	15
LES DISPONIBILITÉS D'OFFICE	10	S'OCCUPER D'UNE PERSONNE À CHARGE ATTEINTE D'UN HANDICAP	15
DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ	10	CONVENANCES PERSONNELLES	15
DISPONIBILITÉ D'OFFICE À TITRE CONSERVATOIRE	11	ADMISSION À UN AUTRE CONCOURS	15
DISPONIBILITÉ D'OFFICE EN ATTENTE DE RÉINTÉGRATION	11		



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités de droit

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques
				Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée	
Elever un enfant de moins de 12 ans	Maxi 3 ans, renouvelable jusqu'au 12 ans de l'enfant	Accordé de droit	<ul style="list-style-type: none"> ● Courrier recommandé avec accusé de réception ● Aucun délai de préavis 	<p>Disponibilité < 6 mois : réintégration dans l'emploi occupé antérieurement</p> <p>Disponibilité > 6 mois : réintégration à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans la collectivité d'origine. En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office</p> <p>Si absence de poste vacant : réintégration en surnombre pendant 1 an, sauf fonctionnaire à temps non complet moins de 17h30 (licenciement)</p>	<p>Si poste vacant : Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois</p> <p>Si absence de poste vacant : l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue</p>	<p>Code de la fonction publique : articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24</p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 articles 18 à 26, 34-1</p>



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités de droit

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques	
				Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée		
<p>Donner des soins à un proche</p> <p>(seulement enfant à charge, époux(se), partenaire de pacs ou ascendant)</p>	<p>Maxi 3 ans, renouvelable si la situation le justifie</p>	<p>Accordé de droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Courrier recommandé avec accusé de réception: 1/Justificatif du lien de parenté avec la personne malade ou handicapée (selon le cas, copie du livret de famille, acte de naissance, etc.) 2/Certificat médical qui atteste que l'état de santé de la personne accompagnée nécessite la présence d'une tierce personne. ● Aucun délai 	<p>Disponibilité < 6 mois : réintégration dans l'emploi occupé antérieurement</p> <p>Disponibilité > 6 mois : réintégration à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans la collectivité d'origine. En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office</p> <p>Si absence de poste vacant : réintégration en surnombre pendant 1 an, sauf fonctionnaire à temps non complet moins de 17h30 (licenciement)</p>	<p>Si poste vacant : Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois</p> <p>Si absence de poste vacant : l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue</p>	<p>Code de la fonction publique : articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24</p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 articles 18 à 26, 34-1</p>	



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités de droit

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques
Suivre son conjoint ou partenaire de PACS	Maxi 3 ans, renouvelable sans limitation	Accordé de droit	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier recommandé avec accusé de réception • Aucun délai de préavis <p>Renouvellement Préavis de 3 mois avant l'expiration du délai de la disponibilité (sauf si la disponibilité est inférieure à 3 mois)</p>	Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée	<p>Code de la fonction publique : articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24</p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986: articles 24 et 26.</p>
				<p>Disponibilité < à 6 mois : réaffectation dans l'emploi occupé antérieurement</p> <p>Disponibilité de 6 mois à 3 ans : réintégration à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans la collectivité d'origine. En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office. En l'absence de poste vacant: réintégration en surnombre pendant un an dans la collectivité d'origine</p> <p>Disponibilité supérieure à 3 ans : Si poste vacant, réintégration à l'une des 3 premières vacances d'emploi (priorité à la 3^{ème} vacance d'emploi). Si absence de poste vacant, maintien en disponibilité dans l'attente d'une vacance d'emploi.</p>	<p>Si poste vacant : Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois.</p> <p>Si absence de poste vacant : l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue.</p>	



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités de droit

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)	Références juridiques
Adopter un enfant	Maxi 6 semaines par agrément, non renouvelable	Accordé de droit	<ul style="list-style-type: none">● LRAR 2 semaines avant le départ (doivent être précisées la date de départ et la durée du congé)	Réintégration et réaffectation dans l'emploi antérieur à la date prévue ou de manière anticipée	Code de la fonction publique : articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT, article 34-1 .
Exercer un mandat d'élu local (fonctionnaire titulaire)	Durée du mandat électif	Accordé de droit	<ul style="list-style-type: none">● Courrier recommandé avec accusé de réception● Aucun délai de préavis	Réaffectation sur l'emploi précédent ou analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son administration de son intention de reprendre cet emploi. <i>Ce droit à réintégration est maintenu jusqu'à l'expiration de 2 mandats consécutifs.</i>	Code général des collectivités territoriales : articles L2123-9, L3123-7, L4135-7, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7 Code de la fonction publique : articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT, articles 24 et 26



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités sur autorisation

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques
Convenances personnelles	<p>Maxi 5 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière</p> <p><i>Si demande de dispo pour convenances personnelles à la suite d'1 dispo pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la durée de la dispo pour convenances personnelles est limitée à 3 ans.</i></p> <p><i>(sous condition de réintégrer la FP 18 mois au plus tard à la fin d'une période de 5 ans)</i></p>	Sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> ● Courrier recommandé avec accusé de réception ● Préavis de 3 mois conseillé avant la date de disponibilité souhaitée ● Demande acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois <p>Renouvellement Préavis de 3 mois avant l'expiration du délai de la disponibilité (sauf si la disponibilité est inférieure à 3 mois)</p>	Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée	<p>Code de la fonction publique: articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24</p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 : articles 21 et 26</p> <p>Décret n°2019-234 du 27 mars 2019, article 17</p>
				<p>Disponibilité < à 3 ans : réintégration à l'1 des 3 premières vacances d'emploi du grade (priorité à la 3^{ème} vacance d'emploi). En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office.</p> <p>En l'absence de poste vacant: maintien en disponibilité</p> <p>Disponibilité > à 3 ans : En l'absence de poste vacant maintien en disponibilité jusqu'à vacance ou création d'emploi</p>	<p>Si poste vacant : Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois.</p> <p>Si absence de poste vacant : l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue.</p>	



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités sur autorisation

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques	
				Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée		
Créer ou reprendre une entreprise	Maxi 2 ans, non renouvelable	Sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier recommandé avec accusé de réception. • Aucun délai de préavis <p>Renouvellement : préavis de 3 mois avant l'expiration du délai de la disponibilité (sauf si la disponibilité est inférieure à 3 mois)</p>	<p><u>Si poste vacant :</u></p> <p>Réintégration à l'1 des 3 premières vacances d'emploi du grade (priorité à la 3^{ème} vacance d'emploi). En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office.</p> <p><u>En l'absence de poste vacant :</u> maintien en disponibilité</p>	<p><u>Si poste vacant :</u></p> <p>Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois.</p> <p><u>Si absence de poste vacant :</u> l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue.</p>	<p>Code de la fonction publique: articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24</p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 : articles 23 et 26.</p>	



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités sur autorisation

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Demande par LRAR 3 mois avant la fin de la disponibilité, ou la date souhaitée, sauf disponibilité de moins de 3 mois, et subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent)		Références juridiques
Etudes ou recherches d'intérêt général	Maxi 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans au total	Sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier recommandé avec accusé de réception • Préavis de 3 mois conseillé avant la date souhaitée • Demande acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois <p>Renouvellement : préavis de 3 mois avant l'expiration du délai de la disponibilité</p>	Réintégration à la date normale	Réintégration anticipée	Code de la fonction publique: articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 : article 21 .
				<p>Disponibilité < à 3 ans : réintégration à l'une des 3 premières vacances d'emploi du grade (priorité à la 3^{ème} vacance d'emploi). En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office.</p> <p>Disponibilité > à 3 ans : maintien en disponibilité jusqu'à vacance d'un emploi ou création d'emploi.</p>	<p>Si poste vacant : Réintégration sur un emploi correspondant au grade dans le cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois.</p> <p>Si absence de poste vacant : l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue.</p>	



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités d'office

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Solliciter l'avis préalable du conseil médical même si la réintégration ne nécessite pas d'aménagements)	Références juridiques
Disponibilité d'office pour raison de santé	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an maximum, renouvelable 2 fois • un 3^{ème} renouvellement possible si l'agent doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année 	<ul style="list-style-type: none"> • épuisement des droits statutaires à congés maladie de l'agent • agent déclaré <ul style="list-style-type: none"> - soit inapte temporairement à exercer ses fonctions ou toutes fonctions, - soit inapte définitivement à exercer ses fonctions (sauf pour les fonctionnaires IRCANTEC: licenciement) • aucun reclassement n'est possible dans l'immédiat 	<p>Au préalable, inviter l'agent à présenter une demande de reclassement</p> <p><u>Pour la mise en disponibilité et pour chaque renouvellement :</u> Solliciter au préalable l'avis du conseil médical</p>	<p>Réintégration soumise à la vérification préalable de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade</p> <p><u>Aptitude physique :</u> réintégration dans l'emploi occupé précédemment pour une disponibilité < à 6 mois (car l'emploi n'a jamais été vacant). Si la disponibilité est > à 6 mois : réintégration à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi. En cas de refus de l'agent, il est placé en disponibilité d'office.</p> <p><u>Si absence d'emploi vacant :</u> réintégration en surnombre pendant 1 an dans la collectivité d'origine, sauf fonctionnaire à temps non complet moins de 17h30 (licenciement)</p> <p><u>Inaptitude partielle :</u> adaptation du poste de travail à l'état de santé, si ce n'est pas possible l'agent est reclassé.</p> <p><u>Inaptitude totale définitive :</u> mise à la retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique.</p>	<p>Code de la fonction publique: <u>Articles L115-2, L115-3, L514-1, L514-4, L514-6, L514-8</u></p> <p>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 <u>articles 19 et 26</u></p> <p>Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 <u>article 38</u></p>



DISPONIBILITÉ : FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les disponibilités d'office

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure	Réintégration (Il revient à la collectivité de proposer des postes)	Références juridiques
Disponibilité d'office à titre conservatoire	Jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite	Saisine du conseil médical pour avis, ou de la CNRACL d'une demande de retraite pour invalidité (seulement si agent CNRACL)	Arrêté de mise en disponibilité d'office à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical/de la CNRACL	/	Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 articles 17 et 37 Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Disponibilité d'office en attente de réintégration	3 ans maximum, durée prorogée de plein droit jusqu'au 2 ^{ème} emploi proposé par la collectivité.	Disponibilité d'office	Arrêté de mise en disponibilité visant le refus de l'agent du poste proposé	Vacance d'un poste ou création d'emploi correspondant au grade du cadre d'emplois de l'agent. Lorsque l'agent a refusé, sans motif légitime, 3 postes correspondant à son grade, il peut être admis à la retraite ou licencié , s'il n'a pas le droit à pension.	Code de la fonction publique: articles L511-3, L514-1 à L514-8, L515-9, L542-6 à L542-24 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT articles 18 et 20



CONGÉ SANS TRAITEMENT

Pour les agents contractuels

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure et renouvellement	Réintégration	Références juridiques
Elever un enfant de moins de 8 ans	Maxi 3 ans, renouvelable sans limitation	<u>Être employé depuis plus d'un an</u> Accordé de droit	Congé accordé dans les 2 mois suivant la réception de la demande. Renouvellement : LRAR au moins 3 mois avant la fin du congé en cours	Réaffectation sur le poste précédent ou sur un emploi similaire doté d'une rémunération équivalente. Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision de réintégration ou renouvellement, il est présumé renoncer à son emploi. L'autorité territoriale informe l'agent sans délai, par LRAR, des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.	Décret n°88-145 du 15 février 1988 articles 15, 18-1, 33 et 34
Donner des soins à un proche (seulement enfant à charge, conjoint, partenaire de PACS, un ascendant, à la suite d'un accident ou maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)	Maxi 3 ans, renouvelable tant que la présence de l'agent le justifie	<u>Être employé depuis plus d'un an</u> Accordé de droit	Congé accordé dans les 2 mois suivant la réception de la demande. En cas d'urgence, congé accordé dès réception du courrier de demande. Renouvellement : LRAR au moins 3 mois avant la fin du congé en cours		



CONGÉ SANS TRAITEMENT

Pour les agents contractuels

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure et renouvellement	Réintégration	Références juridiques
Suivre son conjoint ou partenaire de PACS	Maxi 3 ans renouvelable sans limitation	<u>Être employé depuis plus d'un an</u> Accordé de droit	Congé accordé dans les 2 mois suivant la réception de la demande. Renouvellement : LRAR au moins 3 mois avant la fin du congé en cours	Réaffectation sur le poste précédent ou sur un emploi similaire doté d'une rémunération équivalente Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision de réintégration ou renouvellement, il est présumé renoncer à son emploi. L'autorité territoriale informe l'agent sans délai, par LRAR, des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.	Décret n°88-145 du 15 février 1988 articles 15, 18-1, 33 et 34
Adopter un enfant	Maxi 6 semaines par agrément, non renouvelable	Accordé de droit	LRAR 2 semaines avant le départ (doivent être précisées la date de départ et la durée du congé)	Réintégration et réaffectation dans l'emploi antérieur à la date prévue ou de manière anticipée	Décret n°88-145 du 15 février 1988 article 14-1.



CONGÉ SANS TRAITEMENT

Pour les agents contractuels

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Procédure et renouvellement	Réintégration	Références juridiques
Événement familial	15 jours maximum par an	Sous réserve des nécessités de service	Peut être accordé en plusieurs fois Non renouvelable	Réaffectation sur le poste précédemment occupé	Décret n°88-145 du 15 février 1988 article 16
Convenances personnelles	3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble des contrats de l'agent dans la fonction publique	<u>Agent en CDI seulement</u> à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins 6 mois dans les 6 ans qui précèdent la demande de congé Sous réserve des nécessités de service	LRAR 2 mois avant le congé <u>Renouvellement :</u> LRAR au moins 3 mois avant la fin du congé en cours.	Réaffectation sur le poste précédent ou sur un emploi similaire doté d'une rémunération équivalente Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision de réintégration ou renouvellement, il est présumé renoncer à son emploi. L'autorité territoriale informe l'agent sans délai, par LRAR, des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.	Décret n°88-145 du 15 février 1988 articles 17, 18-1,33 et 34
Création ou reprise d'une entreprise	1 an renouvelable 1 fois	Sous réserve des nécessités de service			Décret n°88-145 du 15 février 1988 articles 18, 18-1,33 et 34



CONGÉ SANS TRAITEMENT

Pour les fonctionnaires stagiaires

Motifs	Durée	Conditions d'attribution	Réintégration	Références juridiques
Donner des soins à son conjoint, un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	Maxi 1 an renouvelable 2 fois	Sous réserve des nécessités de service	Dans son poste de stage	Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT article 13
Elever un enfant de moins de 8 ans	Maxi 1 an renouvelable 2 fois	Sous réserve des nécessités de service	Dans son poste de stage	Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT article 13
S'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Maxi 1 an renouvelable 2 fois	Sous réserve des nécessités de service	Dans son poste de stage	Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT article 13
Convenances personnelles	3 mois maximum	Sous réserve des nécessités de service	Dans son poste de stage	Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT article 14
Admission à un autre concours (nouvelle nomination stagiaire)	Durée du stage	Sous réserve des nécessités de service	Ce congé prend fin à l'issue du second stage ou de la scolarité	Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT article 14